

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

FISHERIES JURISDICTION CASE

(UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN
IRELAND v. ICELAND)

REQUEST FOR THE INDICATION OF INTERIM
MEASURES OF PROTECTION

ORDER OF 17 AUGUST 1972

1972

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE RELATIVE À LA COMPÉTENCE
EN MATIÈRE DE PÊCHERIES**

(ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD c. ISLANDE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 17 AOÛT 1972

Official citation:

Fisheries Jurisdiction (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland v. Iceland), Interim Protection, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972, p. 12.

Mode officiel de citation:

Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972, p. 12.

Sales number

N° de vente:

366

17 AUGUST 1972

ORDER

FISHERIES JURISDICTION CASE
(UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN
IRELAND v. ICELAND)

REQUEST FOR THE INDICATION OF INTERIM
MEASURES OF PROTECTION

AFFAIRE RELATIVE À LA COMPÉTENCE EN
MATIÈRE DE PÊCHERIES

(ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD c. ISLANDE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

17 AOÛT 1972

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1972

1972
17 août
Rôle général
n° 55

17 août 1972

AFFAIRE RELATIVE À LA COMPÉTENCE
EN MATIÈRE DE PÊCHERIES(ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD c. ISLANDE)DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents: Sir Muhammad ZAFRULLA KHAN, *Président*; M. AMMOUN, *Vice-Président*; sir Gerald FITZMAURICE, MM. PADILLA NERVO, FORSTER, GROS, BENZON, PETRÉN, LACHS, ONYEAMA, DILLARD, IGNACIO-PINTO, DE CASTRO, MOROZOV, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, *juges*; M. AQUARONE, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour,

Vu l'article 61 du Règlement de la Cour,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 14 avril 1972, par laquelle le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a introduit une instance contre la République d'Islande au sujet d'un

différend portant sur l'extension de sa compétence en matière de pêcheries annoncée par le Gouvernement islandais et par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni a prié la Cour de dire que la prétention de l'Islande d'étendre sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries autour de l'Islande jusqu'à 50 milles marins n'est pas fondée en droit international,

Rend l'ordonnance suivante:

1. Vu la demande datée du 19 juillet 1972 et enregistrée au Greffe le même jour, par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni, en invoquant l'article 41 du Statut et l'article 61 du Règlement, a prié la Cour d'indiquer, en attendant l'arrêt définitif en l'affaire dont la Cour a été saisie par la requête du 14 avril 1972, les mesures conservatoires suivantes:

- a) le Gouvernement islandais s'abstiendra de mettre en application la réglementation visée au paragraphe 4 [de la demande] et de prendre toute autre mesure qui entraverait ou menacerait d'entraver l'activité de pêche des navires immatriculés au Royaume-Uni au-delà de la limite de 12 milles fixée de commun accord par les Parties dans l'échange de notes du 11 mars 1961 entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement islandais (reproduit à l'annexe A de la requête);
- b) le Gouvernement islandais s'abstiendra de prendre ou de menacer de prendre, soit sur son territoire, y compris les ports et les eaux territoriales, soit en deçà de la limite de 12 milles ou en tout autre lieu, des mesures de quelque ordre que ce soit qui, frappant des navires immatriculés au Royaume-Uni ou des personnes ayant un lien avec ceux-ci, auraient pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté de ces navires de pêcher au-delà de ladite limite de 12 milles;
- c) conformément à l'alinéa a) ci-dessus, les navires immatriculés au Royaume-Uni seront libres de pêcher comme auparavant dans toutes les parties de la haute mer au-delà de la limite de 12 milles, sous réserve des arrangements qui pourraient être conclus entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement islandais dans les conditions indiquées au paragraphe 21 b) de la requête; cependant le Gouvernement du Royaume-Uni veillera à ce que lesdits navires ne prennent pas plus de 185 000 tonnes métriques de poisson chaque année dans la zone maritime islandaise, qui a été définie par le Conseil international pour l'exploration de la mer comme région Va et qui est ainsi désignée sur la carte figurant à l'annexe B2 [jointe à la demande];
- d) le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement islandais devront l'un et l'autre s'efforcer d'éviter que puissent se créer des situations qui seraient incompatibles avec les mesures

énoncées ci-dessus et qui seraient de nature à aggraver ou à étendre le différend dont la Cour est saisie; et

- e) conformément aux mesures énoncées ci-dessus, le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement islandais devront l'un et l'autre veiller à éviter tout acte qui risquerait de porter atteinte au droit de l'autre Partie à obtenir l'exécution de tout arrêt que la Cour pourrait rendre ultérieurement sur le fond de l'affaire »;

2. Considérant que le dépôt de la requête introductive d'instance a été notifié au Gouvernement islandais le jour même et qu'il lui a été simultanément transmis copie de la requête par courrier aérien;

3. Considérant que les conclusions formulées dans la demande en indication de mesures conservatoires ont été communiquées au Gouvernement islandais le jour même du dépôt de cette demande par télégramme du 19 juillet 1972, qu'il lui a été simultanément transmis copie de la demande par courrier aérien exprès et qu'il était indiqué dans le télégramme et dans la lettre que, conformément à l'article 61, paragraphe 8, du Règlement, la Cour était disposée à recevoir les observations écrites du Gouvernement islandais au sujet de la demande et ouvrirait la procédure orale le 1^{er} août 1972 à 10 heures pour entendre les observations des Parties sur la demande;

4. Considérant que, d'après la requête introductive d'instance, la compétence de la Cour est fondée sur l'article 36, paragraphe 1, du Statut et sur un échange de notes entre les Gouvernements de l'Islande et du Royaume-Uni en date du 11 mars 1961;

5. Considérant que, par lettre du ministre des Affaires étrangères d'Islande datée du 29 mai 1972 et reçue au Greffe le 31 mai 1972, le Gouvernement islandais a affirmé que l'accord constitué par l'échange de notes du 11 mars 1961 n'avait pas un caractère permanent, qu'il avait entièrement atteint son but et son objet, qu'il n'était plus applicable et qu'il avait pris fin; qu'à la date du 14 avril 1972 la Cour ne pouvait trouver dans son Statut aucun fondement pour l'exercice de sa compétence en l'affaire; et que le Gouvernement islandais, considérant que les intérêts vitaux du peuple islandais étaient en jeu, n'était pas disposé à attribuer compétence à la Cour et ne désignerait pas d'agent;

6. Considérant que, par télégramme du 28 juillet 1972 reçu au Greffe de la Cour le 29 juillet, le ministre des Affaires étrangères d'Islande, après avoir dit à nouveau que la Cour ne pouvait trouver dans son Statut aucun fondement pour l'exercice de sa compétence dans l'affaire visée par la requête du Royaume-Uni, a déclaré que la demande de mesures conservatoires était sans fondement et que, sans préjudice d'aucun des arguments qu'il avait antérieurement formulés, le Gouvernement islandais s'opposait tout particulièrement à l'indication par la Cour de mesures conservatoires, en vertu de l'article 41 du Statut et de l'article 61 du Règlement, en la présente affaire dans laquelle aucun fondement de la compétence n'est établi;

7. Considérant qu'à l'ouverture de l'audience publique, qui avait été fixée au 1^{er} août 1972, étaient présents devant la Cour l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni, ainsi que les avocats et les autres conseils dudit Gouvernement;

8. Ayant entendu en ses observations sur la demande de mesures conservatoires le très honorable sir Peter Rawlison, Q.C., membre du Parlement, *Attorney-General*, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni;

9. Constatant que le Gouvernement islandais ne s'est pas fait représenter à l'audience;

10. Ayant pris connaissance des réponses écrites faites le 3 août 1972 par l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni à des questions à lui posées par la Cour le 2 août 1972 sur deux points soulevés dans les observations orales;

11. Considérant que, selon la jurisprudence de la Cour et de la Cour permanente de Justice internationale, la non-comparution de l'une des parties ne saurait en soi constituer un obstacle à l'indication de mesures conservatoires, pour autant que la possibilité de faire entendre leurs observations à ce sujet ait été donnée aux parties;

*

12. Considérant que, dans son télégramme du 28 juillet 1972, le Gouvernement islandais a affirmé que la requête du 14 avril 1972 intéresse uniquement la situation juridique des deux Etats et non la situation économique de certaines entreprises privées ou d'autres intérêts dans l'un de ces Etats et que, par cette observation, il semble mettre en doute le lien qui doit exister, en vertu de l'article 61, paragraphe 1, du Règlement, entre une demande en indication de mesures conservatoires et la requête initiale;

13. Considérant que, dans sa requête introductive d'instance, le Gouvernement du Royaume-Uni, en priant la Cour de dire que l'extension de la compétence de l'Islande en matière de pêcheries n'est pas valable, a demandé en fait à la Cour de déclarer que les mesures d'exclusion des navires de pêche étrangers envisagées par l'Islande ne sont pas opposables aux navires de pêche immatriculés au Royaume-Uni;

14. Considérant que la thèse du demandeur suivant laquelle ses navires ont le droit de continuer à pratiquer la pêche dans la zone de 50 milles marins ci-dessus mentionnée constitue l'un des éléments de l'objet du différend soumis à la Cour et que la demande en indication de mesures conservatoires destinée à protéger ce droit est donc directement liée à la requête déposée le 14 avril 1972;

15. Considérant que, lorsqu'elle est saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour n'a pas besoin, avant d'indiquer ces mesures, de s'assurer de manière concluante de sa compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne doit cependant pas appliquer l'article 41 du Statut lorsque son incompétence au fond est manifeste;

16. Considérant que l'avant-dernier alinéa de l'échange de notes entre les Gouvernements de l'Islande et du Royaume-Uni en date du 11 mars 1961 a la teneur suivante :

« Le Gouvernement islandais continuera de s'employer à mettre en œuvre la résolution de l'Althing en date du 5 mai 1959 relative à l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries autour de l'Islande mais notifiera six mois à l'avance au Gouvernement du Royaume-Uni toute mesure en ce sens; au cas où surgirait un différend en la matière, la question sera portée, à la demande de l'une ou l'autre partie, devant la Cour internationale de Justice »;

17. Considérant que cette disposition, dans un instrument émanant des deux Parties au différend, se présente comme constituant *prima facie* une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée;

18. Considérant que le grief indiqué dans la requête du Royaume-Uni est que le Gouvernement islandais a annoncé son intention d'étendre unilatéralement à dater du 1^{er} septembre 1972 sa juridiction exclusive sur les pêcheries autour de l'Islande à une distance de 50 milles marins à partir des lignes de base mentionnées dans l'échange de notes de 1961; et que le Gouvernement islandais a promulgué un règlement à cet effet le 14 juillet 1972;

19. Considérant que la thèse exposée par le Gouvernement islandais dans sa lettre du 29 mai 1972 et selon laquelle la clause précitée des notes échangées le 11 mars 1961 est devenue caduque devra, le moment venu, être examinée par la Cour;

20. Considérant qu'une décision rendue au cours de la présente procédure ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire ni aucune question relative au fond lui-même et qu'elle laisse intact le droit du défendeur de faire valoir ses moyens tant sur la compétence que sur le fond;

21. Considérant que le droit pour la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, prévu à l'article 41 du Statut, a pour objet de sauvegarder les droits des parties en attendant que la Cour rende sa décision, qu'il présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige devant le juge et qu'aucune initiative concernant les mesures litigieuses ne doit anticiper sur l'arrêt de la Cour;

22. Considérant que la mise en application immédiate de son règlement par l'Islande, en anticipant sur l'arrêt de la Cour, porterait préjudice aux droits invoqués par le Royaume-Uni et nuirait à la possibilité de leur rétablissement intégral au cas où la Cour se prononcerait en sa faveur;

23. Considérant qu'il faut également ne pas oublier que la nation islandaise est exceptionnellement tributaire de ses pêcheries côtières pour sa subsistance et son développement économique, ainsi que le Royaume-Uni l'a reconnu dans la note adressée le 11 mars 1961 au ministre des Affaires étrangères d'Islande;

24. Considérant que, de ce point de vue, il faut tenir compte de la nécessité de la conservation des stocks de poisson dans la région de l'Islande;

25. Considérant que les prises de poisson des navires du Royaume-Uni dans cette région ont été au total de 164 000 tonnes métriques en 1970 et de 207 000 tonnes métriques en 1971; et que le chiffre de 185 000 tonnes métriques dont le Gouvernement du Royaume-Uni a fait état dans sa demande en indication de mesures conservatoires est fondé sur la moyenne annuelle des prises pour la période 1960-1969;

26. Considérant que, de l'avis de la Cour, pour refléter la situation actuelle en ce qui concerne la pêche des diverses espèces de poisson dans la région de l'Islande, la moyenne des prises doit, aux fins des mesures conservatoires, être établie d'après les données statistiques dont dispose la Cour pour les cinq années 1967-1971, ce qui donne un chiffre approximatif de 170 000 tonnes métriques,

En conséquence,

LA COUR,

par quatorze voix contre une,

- 1) Indique à titre provisoire, en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 14 avril 1972 par le Gouvernement du Royaume-Uni contre le Gouvernement islandais, les mesures conservatoires suivantes tendant à ce que:
 - a) le Royaume-Uni et la République d'Islande veillent l'un et l'autre à éviter tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie;
 - b) le Royaume-Uni et la République d'Islande veillent l'un et l'autre à éviter tout acte qui risquerait de porter atteinte au droit de l'autre Partie à obtenir l'exécution de tout arrêt que la Cour pourrait rendre sur le fond de l'affaire;
 - c) la République d'Islande s'abstienne de toute mesure visant à appliquer le règlement du 14 juillet 1972 aux navires immatriculés au Royaume-Uni et pêchant dans les eaux avoisinant l'Islande au-delà de la zone de pêche de 12 milles;
 - d) la République d'Islande s'abstienne d'appliquer, à l'encontre des navires immatriculés au Royaume-Uni, de leurs équipages ou des autres personnes intéressées, des sanctions administratives, judiciaires ou autres ou toute autre mesure, pour le motif que ces navires ou ces personnes auraient pêché dans les eaux avoisinant l'Islande au-delà de la zone de pêche de 12 milles;
 - e) le Royaume-Uni veille à ce que les prises annuelles des navires immatriculés sur son territoire ne dépassent pas 170 000 tonnes métriques de poisson dans la zone maritime islandaise que le Conseil international pour l'exploration de la mer a définie comme région Va;

- f) le Gouvernement du Royaume-Uni communique au Gouvernement islandais et au Greffe de la Cour tous renseignements utiles, les décisions publiées et les arrangements adoptés en ce qui concerne le contrôle et la réglementation des prises de poisson dans la région.
- 2) A moins qu'elle n'ait auparavant rendu son arrêt définitif en l'affaire, la Cour réexaminera la question en temps voulu, avant le 15 août 1973, à la demande de l'une ou l'autre Partie en vue de décider s'il y a lieu de maintenir ces mesures, de les modifier ou de les rapporter.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept août mil neuf cent soixante-douze, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République d'Islande, au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour transmission au Conseil de sécurité.

Le Président de la Cour,
(Signé) ZAFRULLA KHAN.

Le Greffier de la Cour,
(Signé) S. AQUARONE.

M. AMMOUN, Vice-Président, et MM. FORSTER et JIMÉNEZ DE ARÉ-CHAGA, juges, font la déclaration commune suivante:

Nous avons voté en faveur de l'ordonnance compte tenu du fait que les problèmes graves du droit de la mer contemporain qui se posent en l'espèce relèvent du fond, ne sont pas en cause au stade actuel de la procédure et ne sont abordés en aucune façon par l'ordonnance. Lorsqu'elle indique des mesures conservatoires, la Cour ne doit tenir compte que d'un élément, à savoir si les mesures prises par l'une des Parties alors qu'une instance est pendante risquent de porter un préjudice irréparable aux droits qui sont revendiqués devant la Cour, sur lesquels celle-ci serait appelée à se prononcer. Il s'ensuit qu'un vote en faveur de l'ordonnance ne peut avoir la moindre incidence sur la validité ou l'absence de validité des droits qu'elle vise à protéger ni sur les droits revendiqués par un Etat riverain tributaire des réserves de poissons de son plateau continental ou d'une zone de pêche. Ces questions de fond ne sont aucune-

ment préjugées puisque la Cour les examinera le cas échéant si elle se déclare compétente, après avoir donné aux Parties l'occasion de faire valoir leurs arguments.

M. PADILLA NERVO, juge, joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) Z. K.

(Paraphé) S. A.
